



Tribunal de la concurrence

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 1998

Canada

Présentation amélioré des rapports au Parlement

Document pilote

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commenant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le *Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue BT31-4/34-1998

ISBN 0-660-60699-2



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une motion afin de répartir, dans le cadre d'un projet pilote, le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget principal des dépenses* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*.

Cette décision découle des engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses. Cette démarche vise à mieux cibler les résultats, à rendre plus transparente l'information fournie et à moderniser la préparation de cette information.

Cette année, le rapport d'automne sur le rendement comprend 80 rapports ministériels sur le rendement ainsi que le rapport du gouvernement intitulé *Une gestion axée sur les résultats*.

Ce *Rapport ministériel sur le rendement*, qui couvre la période se terminant le 31 mars 1998, porte sur une responsabilisation axée sur les résultats en signalant les réalisations par rapport aux attentes en matière de rendement et aux engagements en matière de résultats énoncés dans la *Partie III du Budget principal des dépenses* ou le projet pilote de *Rapport sur les plans et priorités* pour 1997-1998. Les principaux engagements en matière de résultats pour l'ensemble des ministères et organismes sont aussi inclus dans *Une gestion axée sur les résultats*.

Il faut, dans le contexte d'une gestion axée sur les résultats, préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et soumettre un rapport équilibré sur les réalisations. Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessitent un travail soutenu dans toute l'administration fédérale.

Le gouvernement continue de perfectionner et de mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découle de l'expérience acquise, les utilisateurs fournissant au fur et à mesure des précisions sur leurs besoins en information. Les rapports sur le rendement et leur utilisation continueront de faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins actuels et en évolution du Parlement.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant :

Secteur de la planification, du rendement et des rapports
Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0R5
Téléphone : (613) 957-7042
Télécopieur : (613) 957-7044

Tribunal de la concurrence

Rapport de rendement

**Pour la période
se terminant
le 31 mars 1998**

John Manley
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Section I :	Message du Ministre	3
Section II :	Aperçu du Ministère	4
	Mandat, rôle et responsabilités	4
	Mission	5
	Objectifs et priorités	5
	Composition de l'organisme	5
	Organigramme	6
	Contexte opérationnel	6
Section III :	Réalizations du Ministère	8
	Résumé des attentes en matière de rendement	8
	Réalizations en matière de rendement	8
	Présentation des renseignements financiers	9
	Mesures de rendement	10
	Détails par secteur d'activité et secteur de services	11
Section IV :	Rendement financier	22
	Tableau financier 1 : Sommaire des crédits approuvés	22
	Tableau financier 2 : Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles	22
	Tableau financier 3 : Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles	23
Section V :	Renseignements supplémentaires	24
	Loi habilitante	24
	Personnes-ressources	24
	Tableau 1 : Règlement des demandes 1986-1998	24
	Tableau 2 : Demandes déposées 1986-1998	25

Section I

Message du Ministre

Le Canada est bien placé pour devenir un chef de file dans la nouvelle économie du savoir. Notre gouvernement travaille avec le secteur privé pour faire face aux défis inhérents à la transition vers cette économie. En nous concentrant sur les défis de l'économie concurrentielle du XXI^e siècle, nous pouvons concrétiser le potentiel du Canada et stimuler la création d'emplois et la croissance économique pour le plus grand bien de nos citoyens. Regroupant 13 ministères et organismes poursuivant des buts et objectifs complémentaires, le Portefeuille de l'Industrie joue un rôle de premier plan pour aider les Canadiens à faire de cette vision une réalité.

En 1997-1998, les activités du Portefeuille de l'Industrie portaient principalement sur trois domaines, chacun d'une importance capitale pour la vitalité économique du pays, maintenant et pour le siècle à venir :

- ❑ promouvoir l'innovation scientifique et technologique;
- ❑ aider les entreprises à croître, en leur fournissant informations, conseils et appui financier;
- ❑ créer un marché équitable, efficace et concurrentiel.

Les rapports sur le rendement des organismes membres du Portefeuille illustrent leur apport collectif à la réalisation de ces objectifs.

Il me fait plaisir de présenter le *Rapport sur le rendement* du Tribunal de la concurrence pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998. Dans la *Partie III* du *Budget des dépenses* de 1997-1998, le Tribunal de la concurrence précisait ses objectifs stratégiques de même que les plans qu'il s'était fixés pour les réaliser au cours de l'exercice. Le présent rapport fait état des réalisations du Tribunal de la concurrence par rapport aux plans établis et démontre sa contribution pour réaliser les objectifs du Portefeuille et du gouvernement dans son ensemble.

Les 13 organismes membres du Portefeuille de l'Industrie :

Agence de promotion du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission du droit d'auteur du Canada
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches du Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

**Ne sont pas tenus de soumettre des rapports sur les plans et les priorités.*

L'honorable John Manley

Section II

Aperçu du Ministère

Mandat, rôle et responsabilités

Créé en 1986 en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal de la concurrence (le * Tribunal +) est un organisme quasi judiciaire dont la fonction consiste à entendre des demandes et à rendre des ordonnances relativement aux affaires civiles susceptibles d'examen selon la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* et ce, de manière aussi informelle et expéditive que possible compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité. La partie VIII porte sur les fusionnements, l'abus de position dominante, les accords de spécialisation, le prix à la livraison, les pratiques restrictives du commerce (refus de fournir, vente par voie de consignation, exclusivité, ventes liées et limitation du marché), le droit, les directives et les jugements étrangers qui ont certains effets défavorables sur l'activité économique au Canada et le refus de fournir par un fournisseur étranger.

Le mandat du Tribunal consiste uniquement à trancher des différends, à l'exclusion de toute autre fonction étrangère à l'audition d'une demande et au prononcé d'une ordonnance. Le Tribunal s'acquitte de sa fonction juridictionnelle en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement et des ministères. Le directeur des enquêtes et recherches, un fonctionnaire indépendant nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*, qui est à la tête du Bureau de la concurrence (Industrie Canada), est chargé de l'administration de la Loi. Sauf en ce qui concerne les accords de spécialisation, seul le directeur des enquêtes et recherches peut saisir le Tribunal d'une demande. Une partie privée peut demander l'inscription d'un accord de spécialisation, mais à ce jour aucune demande n'a été reçue.

Depuis sa création en 1986, le Tribunal a conservé le même mandat. Toutefois, le projet de loi C-20, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, prévoit l'élargissement de la compétence du Tribunal de telle sorte qu'elle englobe la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales. Le projet de loi est actuellement à l'étude au Sénat.

La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* prévoit également la mise sur pied d'un Greffe, lequel fournit au Tribunal l'appui administratif nécessaire qui lui permet de tenir des audiences n'importe où au Canada selon ce qui est nécessaire ou souhaitable aux fins de l'accomplissement du mandat du Tribunal.

Mission

Au Tribunal de la concurrence nous nous engageons à fournir une procédure juridictionnelle efficiente et expéditive devant une instance indépendante à toute personne qui est partie à une affaire de droit civil susceptible d'examen aux termes de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence*. Nous nous efforçons d'améliorer le règlement des affaires grâce à des méthodes et à des technologies nouvelles.

Objectifs et priorités

- ❑ L'objectif du Tribunal est de tenir lieu de cour d'archives appelée à entendre et à trancher toutes les demandes formulées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité.
- ❑ L'objectif du Greffe est de fournir au Tribunal des services d'archives et de recherche et un appui administratif, à la fois efficients et efficaces, pour la tenue de conférences préparatoires et d'audiences et pour le prononcé de décisions en temps opportun et de façon expéditive.

Composition de l'organisme

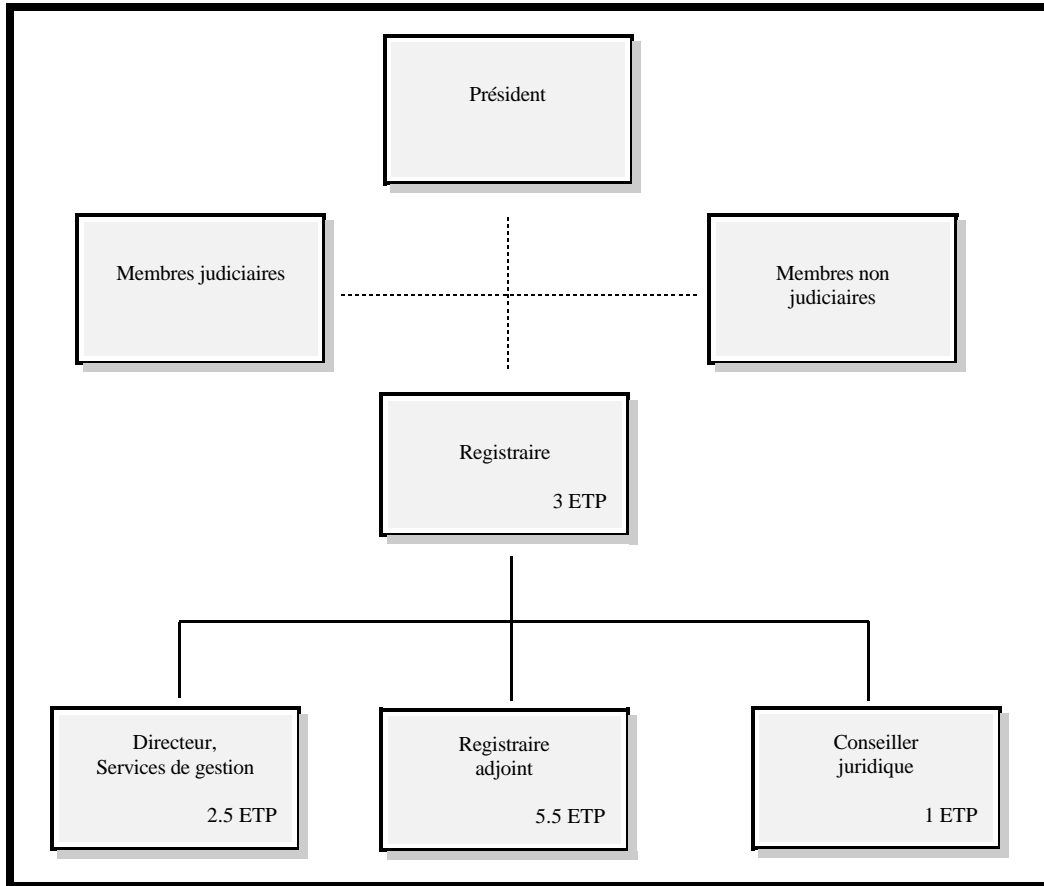
Le programme consiste en un secteur d'activité, le Tribunal de la concurrence, et en un secteur de services, son Greffe.

Le Tribunal se compose d'au plus quatre membres provenant de la magistrature et d'au plus huit autres membres. Les membres judiciaires sont choisis parmi les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale et nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice. Le gouverneur en conseil désigne l'un d'eux à titre de président du Tribunal. Les membres non judiciaires sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Industrie. Les mandats ont une durée déterminée d'au plus sept ans et peuvent être renouvelés. Les trois membres judiciaires actuels ont été nommés en 1993; au 31 mars 1998, le Tribunal comptait trois membres non judiciaires à temps partiel.

Le président dirige les travaux du Tribunal et, plus particulièrement, il répartit le travail entre les membres. Le Tribunal doit entendre les demandes en formation de trois ou cinq membres. Un membre judiciaire doit présider l'audience, et la formation doit se composer d'au moins un membre non judiciaire. La plupart des audiences du Tribunal ont lieu à Ottawa, où se trouvent ses bureaux principaux, mais une audience peut être tenue ailleurs au Canada si les circonstances le justifient dans un cas particulier. Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un appel en Cour d'appel fédérale.

Le Greffe fournit au Tribunal des services d'archives et de recherche, ainsi qu'un appui administratif. Le Greffe a été désigné à titre de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Industrie en étant le ministre responsable et le registraire, le sous-chef. Tous les employés du Greffe sont nommés en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Le personnel cadre du Greffe se compose du registraire, du registraire adjoint, du directeur des Services de gestion et du conseiller juridique.

Organigramme



Contexte opérationnel

Bien que le Tribunal ne reçoive aucun préavis relativement à une demande, il doit être en mesure de donner suite en temps opportun et de manière expéditive à toute procédure engagée qui, invariablement, comporte des enjeux financiers importants et qui a une incidence sur l'entreprise privée et l'industrie.

Afin d'assurer l'encadrement du traitement informel et expéditif des affaires en conformité avec l'exigence d'une audition juste et impartiale, le Tribunal a établi et révisé périodiquement un ensemble de règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les *Règles du Tribunal de la concurrence* privilégient la simplicité et la clarté et elles confèrent au Tribunal la souplesse voulue quant au déroulement de la procédure afin d'éviter tout retard.

En règle générale, les affaires mettent en cause de nombreuses parties représentées par des avocats et exigent l'établissement d'un calendrier expéditif de même qu'une gestion dynamique, par le Tribunal, du déroulement des procédures préparatoires en fonction d'une date d'audience établie par ordonnance dès les premières étapes. Une fois la date de l'audience fixée, le Tribunal n'en permet le report que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Bien que, suivant les règles applicables aux affaires contestées, l'audition doit commencer au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande, de nombreux facteurs indépendants de la volonté du Tribunal s'appliquent, comme la portée et la complexité, le nombre de parties et d'intervenants, ainsi que les appels interlocutoires.

La charge de travail non discrétionnaire du Greffe se rapporte essentiellement à la documentation, à la procédure, à l'audition et à la recherche préalable à la décision finale. La documentation est généralement volumineuse et comprend des renseignements commerciaux confidentiels. Un système entièrement automatisé de gestion des affaires permet au Greffe de traiter les dossiers, d'en suivre l'évolution et d'en surveiller le déroulement de façon efficiente. L'amélioration du système et la formation ont lieu à l'interne.

La procédure peut se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux. Dans ce dernier cas, tous les avis, directives, décisions, ordonnances et motifs doivent être communiqués simultanément dans les deux langues officielles. Comme elles sont généralement d'intérêt national, les ordonnances définitives, ainsi que ses motifs, sont normalement rendues simultanément dans les deux langues officielles. Vu la portée et la complexité des affaires et l'importance jurisprudentielle des décisions, ces documents sont volumineux et détaillés; la précision technique des textes et leur établissement en temps opportun s'imposent. La révision de tous les documents dans les deux langues officielles se fait à l'interne.

Le Greffe répond aux demandes de renseignements du milieu juridique, des chercheurs, des médias et du public concernant le déroulement de la procédure dans une affaire, les règles de pratique et de procédure du Tribunal et sa jurisprudence.

Section III

Réalisations du Ministère

Résumé des attentes en matière de rendement

Ce tableau décrit les principales mesures de rendement.

Tribunal de la concurrence		
Pour fournir aux Canadiens et Canadiennes :	Qui se manifestent par :	Réalisation signalée :
les services d'une cour d'archives chargée d'entendre et de trancher toutes les demandes présentées en vertu de la partie VIII de la <i>Loi sur la concurrence</i> de façon aussi informelle et expéditive que possible, compte tenu des circonstances et de son obligation d'équité.	➤ des règles de pratique et de procédure permettant le traitement rapide des demandes;	RMR aux pages 9, 11 et 17
	➤ la tenue de conférences préparatoires et d'audiences exemptes de retards injustifiés;	RMR aux pages 12 à 18
	➤ la satisfaction des clients à l'égard des services fournis par le Greffe aux parties à des litiges relativement à la pratique et à la procédure;	RMR aux pages 9, 10, 11, 19 et 20
	➤ l'accès public à de l'information sur le Tribunal, aux dossiers et aux décisions.	RMR aux pages 9 et 19

Réalisations en matière de rendement

- Au cours de l'exercice 1997-1998, le Tribunal a rendu des décisions dans les affaires contestées suivantes : *Directeur des enquêtes et recherches c. Canadien Pacifique Limitée* (* Cast +) et *Directeur des enquêtes et recherches c. Warner Music Canada Ltd.* (* Warner +); il a été saisi de demandes présentées sous le régime du nouveau code de procédure en matière d'ordonnances par consentement et il a tenu une audience dans les affaires *Directeur des enquêtes et recherches c. Canadian Waste Services Inc.* (* Canadian Waste +), *Directeur des enquêtes et recherches c. ADM*

Agri-Industries, Ltd. (ADM Agri-Industries +) et Directeur des enquêtes et recherches c. Canadian Waste Services Inc. et Ressources Environnementales Capital Inc. (* Canadian Waste/Capital +); il a statué après audition sur des demandes de modification d'ordonnances rendues auparavant dans Southam Inc. c. Directeur des enquêtes et recherches (* Southam +), Dennis Washington c. Directeur des enquêtes et recherches (* Seaspans +), Banque de Montréal c. Directeur des enquêtes et recherches (* Interac +) et TELUS Advertising Services Inc. c. Directeur des enquêtes et recherches (* TELUS +).*

- Les premières demandes sous le régime des règles simplifiées du Tribunal applicables aux instances par consentement ont fait l'objet d'une procédure accélérée et ont connu un dénouement entre 40 et 48 jours après leur dépôt.
- Le Tribunal a créé un comité de liaison avec la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien afin de permettre les échanges sur différentes questions, dont la procédure.
- Grâce au site Web et au service de télécopie sur demande du Tribunal, le texte des nouvelles demandes présentées au Tribunal et des décisions rendues par celui-ci a été mis à la disposition des parties, des avocats, des médias et du public dans un délai d'au plus 24 heures.

Présentation des renseignements financiers

Tribunal de la concurrence	
Dépenses prévues	1 258 000 \$
<i>Autorisations totales</i>	<i>1 258 000 \$</i>
Dépenses réelles en 1997-1998	1 124 134 \$

Explication : L'écart entre les dépenses prévues et les dépenses réelles en 1997-1998 est attribuable à différents facteurs. Une audience d'une durée de 10 semaines exigeant l'obtention de services d'interprétation simultanée devait débuter en janvier 1998, mais un règlement est intervenu entre les parties en septembre 1997. Une demande contestée dont l'audience aurait duré de deux à trois semaines a été radiée par le Tribunal en décembre 1997. Une seule des neuf audiences a été tenue à l'extérieur d'Ottawa. Il y a eu au total 24 jours d'audience en 1997-1998.

Mesures de rendement

Tribunal

Les *Règles du Tribunal de la concurrence* établissent les paramètres pour le déroulement informel et expéditif de la procédure, ce qui permet au Tribunal d'intervenir activement dans l'évolution de la procédure préparatoire à la tenue d'une audience, tout en conservant la souplesse voulue pour tenir compte d'une gamme étendue de variables qui ont une incidence sur le déroulement d'une affaire et sur son obligation d'équité. Toutefois, il est impossible de quantifier la mesure dans laquelle le Tribunal atteint l'objectif suivant lequel il doit offrir une procédure juridictionnelle expéditive qui permette le règlement d'affaires civiles pouvant être examinées aux termes de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence*. Le Tribunal est encore un organisme relativement nouveau appelé à interpréter des dispositions législatives complexes à caractère économique; le recours au Tribunal et sa charge de travail continuent d'évoluer.

Depuis la création du Tribunal en juin 1986, le directeur des enquêtes et recherches a déposé au total 26 demandes. En outre, dans 13 affaires, après qu'une décision définitive ait été rendue, il y a eu réouverture de l'affaire afin de modifier, d'annuler, d'interpréter ou d'exécuter une ordonnance. Les tableaux 1 et 2 à la section V font ressortir l'évolution de la charge de travail du Tribunal à ce jour et énumèrent les affaires déposées au cours de la période 1986-1998.

Le débat au sujet du rôle du Tribunal et les observations formulées par des intéressés sur l'efficacité de ses règles de pratique et de procédure constituent une certaine forme d'évaluation. Les conférences annuelles sur le droit de la concurrence organisées par l'Association du Barreau canadien fournissent l'occasion de formuler des observations et d'évaluer le rôle du Tribunal. D'ailleurs, lors de ces conférences, un atelier est habituellement consacré au rôle du Tribunal dans le cadre de l'application de la politique de concurrence. À ce jour, des commentaires favorables ont été formulés concernant * la procédure très rigoureuse de gestion des affaires + et la diligence avec laquelle les récentes affaires d'ordonnance par consentement ont été entendues.

Instances contestées

Les demandes contestées dont le Tribunal a été saisi au cours de l'exercice 1997-1998 montrent l'influence de variables propres à chaque cas sur le calendrier de gestion des affaires établi en fonction des règles.

Dans l'affaire *Cast*, la demande a été produite à la fin du mois de décembre 1996, et la communication préalable a débuté en avril 1997. L'audience, dont la durée estimative était de 10 à 12 semaines, devait débuter neuf mois plus tard en janvier 1998. En septembre 1997, 14 conférences préparatoires et auditions de requête avaient eu lieu, et quelque 26 ordonnances avaient été rendues, dans certains cas avec motifs. La procédure s'est déroulée dans les deux langues officielles, et plus de 300 000 documents devaient être échangés électroniquement dans le cadre de la communication préalable et à l'audience. À l'issue d'une procédure préalable qui a probablement été la plus chaudement contestée à ce jour, les parties sont arrivées à un règlement. L'audience a eu lieu le 15 septembre 1997, et le Tribunal a rendu une ordonnance deux jours plus tard.

Dans l'affaire *Warner*, la demande déposée en septembre 1997 sur le fondement des dispositions de la Loi relatives au refus de fournir soulevait la question de la frontière qui sépare le droit de la concurrence du droit de la propriété intellectuelle. En décembre 1997, à l'issue d'une audience qui a duré deux jours, le Tribunal a rendu une ordonnance radiant la demande pour le motif qu'il n'avait pas la compétence voulue pour accorder le redressement demandé par le directeur.

Instances par consentement

C'est dans les affaires *Canadian Waste*, *ADM Agri-Industries* et *Canadian Waste/Capital* que les premières demandes d'ordonnance par consentement ont été traitées sous le régime des nouvelles règles simplifiées applicables en la matière. Les consultations en vue de la mise au rôle ont eu lieu au plus tard sept jours après le dépôt des demandes, et les ordonnances par consentement ont été approuvées et rendues dans un délai allant de 40 à 48 jours.

Service destiné au public

Vu l'accueil favorable que les parties ont réservé à la gestion des affaires et à l'appui aux audiences (pendant celles-ci et dans des lettres transmises ultérieurement) et la satisfaction exprimée par les utilisateurs concernant l'accessibilité aux documents versés aux dossiers et aux décisions du Tribunal grâce au service de télécopie sur demande et au site Web, le Greffe n'a effectué aucun sondage officiel au sujet de la satisfaction de la clientèle. Les modifications projetées relativement au site Web permettront aux utilisateurs de donner leur avis et de proposer des améliorations.

Détails par secteur d'activité et secteur de services

Instances devant le Tribunal et modifications aux Règles du Tribunal de la concurrence

- ❑ **Canadien Pacifique Limitée (* Cast +)** : Le 20 décembre 1996, le directeur des enquêtes et recherches par intérim a déposé une demande sur le fondement des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives au fusionnement pour contester l'acquisition, le 31 mars 1995, de Cast North America Inc. et de sociétés apparentées par Canadien Pacifique Limitée, ses sociétés affiliées et ses sociétés associées. Les sociétés visées par le fusionnement exploitaient un service de transport par conteneur multimodal pleinement intégré, via le port de Montréal, entre le Québec et l'Ontario, d'une part et le nord du continent européen et le Royaume-Uni, d'autre part. À la fin de mars 1997, la Société du port de Montréal a obtenu l'autorisation d'intervenir à l'instance. Au cours des mois qui ont suivi, les parties ont saisi le Tribunal d'un certain nombre de requêtes interlocutoires vigoureusement contestées.

L'audition de la demande devait débiter à Ottawa le 12 janvier 1998. À la fin du mois de juillet 1997, sur la base de renseignements qui lui ont été communiqués, le directeur a entrepris une enquête concernant l'arrivée imminente sur le marché d'un consortium constitué de Maersk Ligne, Sea-Land Service Inc. et P&O Nedlloyd Container Ligne Ltd. offrant un service concurrent. En septembre 1997, le directeur a demandé au Tribunal d'ordonner la suspension de l'instance jusqu'à une date indéterminée parce qu'il croyait que l'arrivée d'un nouveau concurrent sur le marché, si elle se concrétisait, remédierait aux effets anticoncurrentiels du fusionnement. Les parties défenderesses se sont opposées à la suspension de l'instance pendant une période indéterminée. Les parties ont négocié en vue d'en arriver à l'entente dont la teneur figure dans l'ordonnance par consentement rendue par le Tribunal le 17 septembre 1997. Avec leur consentement, le Tribunal a sursis à l'instruction de l'affaire jusqu'au 31 mars 1998, date à laquelle l'affaire devait être automatiquement rejetée si, entre-temps, le directeur n'avait pris aucune mesure pour mettre fin au sursis. Le 1^{er} avril 1998, le directeur n'avait pris aucune mesure pour faire lever la suspension de l'instance.

- ❑ **Warner Music Canada Ltd. (* Warner +)** : Le 30 septembre 1997, la sous-directrice principale des enquêtes et recherches a déposé une demande sous le régime de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* contre Warner Music Canada Ltd. et ses deux sociétés affiliées américaines (collectivement désignées sous le nom * Warner +). La demande a été déposée suite au refus de Warner d'accorder des licences à BMG Direct Ltd. (* BMG +) qui lui auraient permis de vendre des disques compacts et des cassettes de Warner par l'entremise de son club de commande postale de disques au Canada. La demande alléguait que BMG avait commencé à concurrencer The Columbia House Company (* CHC +), qui s'approvisionnait auprès de Warner, sur le marché de commande postale au Canada à la fin de l'année 1994. CHC était le club national de commande postale de disque principal au Canada. Warner détenait une

participation de 50 p. 100 dans la société CHC. La demande alléguait également que parce que BMG était incapable d'offrir des disques compacts et des cassettes de Warner à ses membres, elle ne pouvait mettre une sélection adéquate à leur disposition et risquait de devoir se retirer du marché canadien.

Le 27 octobre 1997, Warner a demandé la radiation de la demande en raison du fait qu'en vertu de l'article 75 le Tribunal n'avait pas la compétence d'enjoindre aux défenderesses d'accorder des licences à BMG lui permettant de fabriquer, de distribuer et de vendre des enregistrements sonores de la prestation d'artistes réalisés à partir de bandes maîtresses Warner. En outre, Warner a soutenu que le Tribunal n'avait pas la compétence à l'égard des sociétés affiliées américaines, que la Loi n'avait pas de portée extraterritoriale, que les actes de procédure n'avaient pas été valablement signifiés aux sociétés affiliées américaines et qu'il convenait de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel fédérale.

Les 4 et 5 décembre 1997, le Tribunal a entendu les arguments portant sur sa compétence, ainsi que sur le caractère prématuré de la requête et l'application extraterritoriale de la Loi. Le 18 décembre suivant, le Tribunal a ordonné la radiation de la demande. Les parties n'ont pas interjeté appel de la décision. Le Tribunal a conclu que la requête n'était pas prématurée et qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'affaire à la Cour fédérale. Cependant, il a estimé ne pas avoir la compétence nécessaire pour entendre la demande, l'article 75 ne pouvant être interprété de façon que * produit + englobe une licence relative au droit d'auteur.

- **Canadian Waste Services Inc. (* Canadian Waste +)** : Le 5 mars 1997, le directeur des enquêtes et recherches a présenté une demande d'approbation d'un projet d'ordonnance par consentement en application des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives au fusionnement. La demande faisait suite à l'acquisition, par Canadian Waste, des services de gestion des déchets solides de Laidlaw au Canada. Selon le directeur, l'acquisition avait entraîné une diminution sensible de la concurrence sur quatre marchés régionaux des services de gestion des déchets commerciaux : Sarnia, Brantford, Ottawa et l'Outaouais. L'entreprise Canadian Waste a convenu du libellé du projet d'ordonnance suivant lequel elle devait se défaire de certains éléments d'actif sur chacun des quatre marchés, de manière à rétablir la structure de marché existant avant le fusionnement et de manière à supprimer la diminution sensible de la concurrence par suite de l'acquisition des services commerciaux de Laidlaw sur chacun des marchés locaux. Si Canadian Waste ne parvenait pas à vendre les éléments d'actif dans la période prévue de six mois, celle-ci devait être prolongée de trois mois pour permettre à un fiduciaire de réaliser la vente. La vente des éléments d'actif devait être approuvée par le directeur.

Il s'agissait de la première demande d'ordonnance par consentement présentée sous le régime du nouveau code de procédure du Tribunal applicable aux instances par consentement. Ainsi, dans les sept jours qui ont suivi le dépôt de la demande, le président a consulté les parties et a fixé par ordonnance le calendrier de l'audition de la demande et de la procédure préalable à celle-ci. L'audience a eu lieu le 14 avril 1997, et l'ordonnance par consentement a été approuvée et rendue trois jours plus tard.

- ❑ **ADM Agri-Industries, Ltd. (* ADM Agri-Industries +)** : Le 21 mars 1997, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande d'approbation d'un projet d'ordonnance par consentement aux termes des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives au fusionnement. Dans les sept jours qui ont suivi, après consultation des parties, le président a fixé par ordonnance le calendrier de l'audition de la demande et de la procédure préalable à celle-ci. L'audience a eu lieu le 8 mai 1997, et l'ordonnance par consentement a été approuvée et rendue le même jour.

La demande faisait suite à l'acquisition par ADM Agri-Industries des éléments d'actif meuniers au Canada appartenant à Maple Leaf Mills et elle représentait l'entente conclue entre les parties afin de remédier à la diminution sensible de la concurrence qui, selon le directeur, aurait vraisemblablement résulté du fusionnement en ce qui concerne la fourniture de farine de blé de force en vrac pour la boulangerie sur le marché du Québec et des provinces de l'Atlantique. Suivant le projet d'ordonnance par consentement, ADM Agri-Industries devait procéder à la vente de la minoterie de la rue Oak à Montréal, assortie d'une entente d'approvisionnement permettant à l'acquéreur d'acheter auprès d'ADM Agri-Industries, durant une période déterminée, une quantité donnée de farine de blé de force en vrac pour la boulangerie. Si la vente n'était pas conclue durant la période prévue de 15 mois, celle-ci était prolongée de trois mois pour permettre à un fiduciaire de réaliser cette vente. Si le fiduciaire ne parvenait pas à effectuer la vente, ADM Agri-Industries était assujettie à une mesure de redressement subsidiaire énoncée dans une annexe confidentielle de l'ordonnance. Si la mesure de redressement subsidiaire devait s'appliquer, ses modalités seraient alors rendues publiques.

- ❑ **Canadian Waste Services Inc. et Ressources Environnementales Capital Inc. (* Canadian Waste/Capital +)** : Le 23 avril 1998, le Tribunal a rendu l'ordonnance par consentement soumise à son approbation par les parties le 6 mars 1998. L'ordonnance par consentement faisait suite à l'acquisition, en 1997, par Canadian Waste, des éléments d'actif de WMI Waste Management of Canada, Inc. liés aux déchets solides non dangereux. Selon le directeur, cette opération entraînait une diminution sensible de la concurrence sur les marchés du Grand Vancouver, d'Edmonton, de Calgary et de Barrie. Canadian Waste a accepté de procéder à une restructuration volontaire et a vendu à Ressources Environnementales Capital Inc. ses

éléments d'actif liés à la collecte des déchets commerciaux sur ces marchés. Cependant, le respect de la *Loi sur la concurrence* demeurait problématique à Edmonton où, selon le directeur, Canadian Waste continuait d'occuper une position dominante dans le domaine de l'élimination des déchets. En effet, par suite de l'acquisition de la décharge de West Edmonton, Canadian Waste avait la maîtrise de deux (West Edmonton et Ryley) des trois principales décharges sur le marché d'Edmonton.

Le directeur et Canadian Waste se sont entendus sur la teneur de l'ordonnance par consentement aux termes de laquelle la société Ressources Environnementales Capital Inc. se voyait offrir, à un prix fondé sur le coût, l'accès à la décharge de Ryley. Le droit d'accès conféré et le dessaisissement de certains éléments d'actif connexes faisaient obstacle à toute diminution sensible de la concurrence sur le marché de la collecte des déchets commerciaux d'Edmonton.

- ❑ **TELUS Advertising Services Inc. (* TELUS +)** : En leur qualité de sociétés remplaçantes d'AGT Directory Ltd. et d'Edmonton Telephones Corporation, les demanderesse ont à l'origine, le 15 janvier 1997, déposé une demande sollicitant que certaines modifications soient apportées à l'ordonnance par consentement rendue par le Tribunal le 18 novembre 1994 dans l'affaire *Directeur des enquêtes et recherches c. AGT Directory Ltd.* TELUS Corporation, qui était à l'époque de l'ordonnance originale propriétaire d'AGT Directory Ltd., s'est subséquemment portée acquéreur d'Edmonton Telephones Corporation. Par suite d'une restructuration interne, les entreprises des deux filiales ont été exploitées par TELUS Advertising Services Inc. et TELUS Advertising Services (Edmonton) Inc. La demande visait à substituer les sociétés TELUS à leurs sociétés remplacées dans l'ordonnance par consentement de 1994 et à révoquer certaines interdictions de l'ordonnance par consentement qui s'appliquaient lorsque les demanderesse n'étaient pas affiliées.

Le directeur était originellement opposé à la demande de modification de l'ordonnance par consentement de 1994, mais les parties sont parvenues à une entente et les demanderesse ont retiré la demande de modification et ont présenté une demande de modification par consentement de l'ordonnance de 1994. Au terme d'une consultation des parties par questions et réponses écrites et par téléconférence avec le juge président au nom de la formation, et suite à l'audience du 29 mai 1997, le Tribunal a rendu l'ordonnance par consentement telle qu'elle avait été déposée, sans la motiver. L'ordonnance apporte essentiellement à l'ordonnance par consentement de 1994 les modifications qui avaient été sollicitées dans la demande de modification déposée en janvier 1997.

- **Southam Inc. (* Southam +)** : Suivant une audience de deux semaines à Vancouver, le Tribunal a rendu le 8 janvier 1998, une ordonnance motivée dans l'affaire *Southam* et a rejeté la demande présentée par Southam sur le fondement de l'alinéa 106a) de la *Loi sur la concurrence* visant à obtenir une modification de l'ordonnance du 8 mars 1993 enjoignant à Southam de se départir du *Real Estate Weekly* ou du *North Shore News*, à son choix. Cette ordonnance de dessaisissement découlait de la décision du Tribunal datée du 2 juin 1992 selon laquelle la propriété par Southam du *Real Estate Weekly* et du *North Shore News* diminuait sensiblement la concurrence sur le marché de la publicité immobilière imprimée dans le secteur North Shore de Vancouver. Dans sa demande de modification, Southam alléguait qu'en raison d'un changement de circonstances l'ordonnance remédierait efficacement à la diminution sensible de la concurrence si elle était modifiée de façon à exiger que Southam vende uniquement l'édition du North Shore du *Real Estate Weekly* à Michael Delesalle ou à une entreprise dont il était l'actionnaire majoritaire.

L'ordonnance de dessaisissement rendue le 8 mars 1993 donnait aux défenderesses 180 jours pour réaliser le dessaisissement avant que le directeur puisse demander la nomination d'un fiduciaire pour procéder au dessaisissement au nom des défenderesses. Parce que des appels avaient été interjetés et des suspensions accordées, aucun dessaisissement n'avait été effectué et aucun fiduciaire n'avait été nommé cinq ans après l'ordonnance. Le délai de 180 jours a débuté le 20 mars 1997, lorsque la Cour suprême du Canada a confirmé la validité de l'ordonnance de dessaisissement. Toutefois, le 28 juillet 1997, environ 130 jours suivant le délai, une demande de modification de l'ordonnance présentée par les défenderesses a interrompu ce délai. À la fin de la procédure de modification de l'ordonnance, soit le 8 décembre 1997, Southam a sollicité la prorogation du délai prévu pour la réalisation du dessaisissement dans le cas où la modification serait refusée. Suivant l'audience du 12 décembre 1997 à Toronto, le Tribunal a rendu une ordonnance en date du 13 janvier 1998 prorogeant le délai prévu pour le dessaisissement et nommant un fiduciaire. Le Tribunal a conclu que même s'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande, celle-ci n'était pas une tentative frivole et injustifiée de gagner du temps et a accordé une prorogation de 50 jours débutant le 13 janvier 1998. Le Tribunal a également accueilli la requête du directeur visant la nomination d'un fiduciaire, celle-ci devant prendre effet 51 jours après le 13 janvier 1998 si le dessaisissement n'était pas effectué.

- **Dennis Washington (* Seaspan +)** : Dans la demande de modification qu'elles ont présentée le 28 janvier 1998, les parties alléguaient que l'arrivée d'un nouveau concurrent, Tiger Tugz Inc., sur le marché du remorquage et de l'assistance maritimes à Burrard Inlet a eu pour effet de supprimer la diminution sensible de la concurrence sur le marché du remorquage et de l'assistance maritimes à Burrard Inlet et à Roberts Bank. Le directeur a convenu avec Dennis Washington que cette entrée modifiait le marché de façon telle qu'il n'était plus nécessaire que les sociétés contrôlées par

Dennis Washington procèdent au dessaisissement des éléments d'actif du remorquage et de l'assistance maritimes prescrit par l'ordonnance du 29 janvier 1997. Par conséquent, les parties ont demandé au Tribunal de modifier cette ordonnance en supprimant l'obligation faite aux dites sociétés de se dessaisir de ces éléments d'actif.

Le directeur et Dennis Washington ont consenti aux modalités d'une ordonnance modifiant, conformément à l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, l'ordonnance par consentement de 1997, laquelle enjoignait à Dennis Washington et à diverses sociétés contrôlées par ce dernier de se dessaisir de certains éléments d'actif servant au remorquage et à l'assistance maritimes et au transport par barge. Cette ordonnance visait à remédier à la prétendue diminution sensible de la concurrence qui découlait de deux fusionnements touchant le marché des services du remorquage et de l'assistance maritimes à Burrard Inlet et à Roberts Bank et le marché du transport par barge en Colombie-Britannique.

Le 9 mars 1998, le Tribunal a rendu une ordonnance par consentement modifiant l'ordonnance par consentement du 29 janvier 1997.

- ❑ **Banque de Montréal (* Interac +)** : Le 25 mars 1998, le Tribunal a rendu une ordonnance par consentement modifiant son ordonnance par consentement du 20 juin 1996. Une demande en ce sens lui avait été présentée le 11 février 1998.

La Banque de Montréal et le directeur des enquêtes et recherches se sont entendus sur le contenu d'une ordonnance modifiant, suivant l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, l'ordonnance par consentement rendue le 20 juin 1996. Cette modification a pour effet de permettre au conseil d'administration de l'Association Interac d'adopter des politiques objectives et non discriminatoires en vertu desquelles des sanctions pécuniaires pourront être infligées à des entités directement branchées au réseau de services bancaires partagés Interac qui ne respectent pas les normes appropriées lorsqu'elles fournissent certains services.

- ❑ **Les Règles du Tribunal de la concurrence** : Au cours de l'exercice 1997-1998, trois demandes ont été présentées sous le régime des nouvelles règles de procédure applicables aux ordonnances par consentement. Entrées en vigueur le 10 juillet 1996, les modifications apportées aux règles créent un code de procédure distinct qui s'applique aux instances par consentement, c.-à-d. lorsque les parties s'entendent sur le libellé d'une ordonnance et demandent au Tribunal de l'approuver. Les nouvelles règles établissent un équilibre entre l'opportunité de la participation du public à l'instance et la volonté des parties d'obtenir un règlement rapidement. L'équité est garantie par la participation possible du public et l'occasion qui est donnée d'examiner

convenablement les effets possibles de l'ordonnance par consentement, notamment par la tenue d'une audience où des éléments de preuve sont présentés.

Les nouvelles règles ont permis au Tribunal de procéder de façon plus efficiente à l'examen des ordonnances par consentement grâce à la simplification de la procédure liée à la mise au rôle et de la procédure préparatoire, ainsi qu'en raison de la clarification des modalités et des délais afférents à la formulation de commentaires par le public et aux demandes d'autorisation d'intervenir, de sorte que les ordonnances par consentement ont été approuvées et rendues dans un délai de 40 à 48 jours après le dépôt de la demande.

- ❑ **Comité de liaison du Tribunal :** En août 1997, le président de la Section nationale du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien a écrit au président du Tribunal pour lui proposer la mise sur pied d'un comité de liaison permanent au sein duquel seraient débattues différentes questions d'intérêt commun, notamment en matière de procédure. Les membres du Tribunal ont bien accueilli la proposition, et des discussions ont eu lieu pour apporter la touche finale à la création du comité.

Greffé

- ❑ **Gestion des affaires et d'audition :** Au cours de l'exercice 1997-1998, le Greffé a fourni une gamme complète de services au Tribunal et aux parties dans neuf affaires. Les deux instances contestées, les trois demandes d'approbation d'une ordonnance par consentement et les quatre demandes de modification d'une ordonnance du Tribunal ont présenté d'importants défis au Greffé et ont été une source d'activité incessante. Dans l'affaire *Cast*, la demande a été produite à la fin de décembre 1996, et le stade de la communication préalable a été atteint en avril 1997. Le dépôt de centaines de milliers de documents était prévu, et la procédure s'est déroulée dans les deux langues officielles; l'audition devait débiter en janvier 1998. Des conférences préparatoires et des auditions de requête ont eu lieu à Toronto et à Ottawa. En septembre 1997, 14 conférences préparatoires et auditions de requête avaient eu lieu, et quelque 26 ordonnances, dont certaines accompagnées de motifs, avaient été rendues dans les deux langues officielles. Vu la quantité considérable de documents en cause, les avocats ont échangé des images de ceux-ci de façon électronique pendant la communication préalable et ont proposé de présenter la preuve documentaire sous forme électronique à l'audience. Cette façon de faire a posé un nouveau défi non seulement aux avocats, mais également au Greffé et au Tribunal. Les travaux préparatoires étaient presque terminés lorsque le sursis a été ordonné en septembre 1997. Tandis qu'une équipe du Greffé se préparait à l'audience prévue dans l'affaire *Warner* les 4 et 5 décembre 1997 à Ottawa, une autre participait à une audience débutant le 17 novembre 1997 d'une durée de deux semaines, à Vancouver, dans l'affaire *Southam*. Une autre audience a eu lieu dans l'affaire *Southam* à Toronto le 12 décembre 1997. Des ordonnances rédigées dans les

deux langues officielles ont été rendues, l'une dans l'affaire *Warner* le 18 décembre 1997, et l'autre dans l'affaire *Southam* le 8 janvier 1998.

Les demandes d'ordonnances par consentement présentées dans les affaires *Canadian Waste*, *ADM Agri-Industries* et *Canadian Waste/Capital* ont été les premières instances auxquelles se sont appliquées les nouvelles règles de procédure en matière d'ordonnance par consentement. Des consultations en vue de la mise au rôle ont eu lieu au cours des sept jours qui ont suivi le dépôt de la demande, des avis ont été publiés dans la *Gazette du Canada* et dans des quotidiens et les ordonnances par consentement ont été approuvées et rendues dans un délai variant entre 40 et 48 jours. Dans l'affaire *Interac*, la demande a été produite le 11 février 1998, l'audience a eu lieu le 25 mars suivant et l'ordonnance par consentement a été approuvée et rendue le même jour. Dans l'affaire *TELUS*, la demande a été déposée le 21 mai 1997, et l'ordonnance a été rendue le 30 mai suivant. Dans l'affaire *Seaspan*, la demande a été produite le 28 janvier 1998, et après une audience d'une journée, une ordonnance par consentement a été approuvée et rendue dans les deux langues officielles le 9 mars suivant. Grâce au site Web et au service de télécopie sur demande du Greffe, le texte de toutes les ordonnances, dans les deux langues officielles, a été mis à la disposition des intéressés dans un délai d'au plus 24 heures.

Au cours de l'exercice 1997-1998, 24 conférences préparatoires et auditions de requête ont eu lieu à Ottawa et à l'extérieur de la capitale nationale, et le nombre d'avis, de directives et d'ordonnances du Tribunal s'est établi à 139.

- **Services destinés au public :** Un protocole d'entente liant Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a été renouvelé afin que le service de télécopie sur demande de documents relatifs à une affaire continue d'être offert aux parties, aux avocats, aux médias et au public à leurs frais. Le service de télécopie sur demande continue de permettre de réaliser des économies au chapitre du temps consacré par le personnel et des frais de copie et d'envoi. En décembre 1997, 148 documents (1 592 pages) avaient jusqu'alors été demandés par des avocats, des universitaires, des étudiants, des entreprises et des particuliers. Au cours de la période comprise entre avril 1995 et mars 1998, les utilisateurs ont reçu 10 263 documents, soit 40 347 pages. Il s'agit d'une réussite totale, et le service est désormais offert en permanence au public.

Pour répondre aux besoins des utilisateurs, le site Web du Tribunal a été lancé sur Internet en septembre 1996. Il donne de l'information sur le Tribunal et ses membres, sur la loi habilitante et sur les demandes dont le Tribunal est saisi; il permet en outre de consulter le libellé des ordonnances du Tribunal. Les avocats spécialisés en droit de la concurrence ont fait l'éloge du site Web et de son contenu. Bien que le site ait été

visité des milliers de fois, il est difficile de déterminer avec certitude l'objet de chacune des visites, et c'est pourquoi un questionnaire sera mis au point. L'adresse de la page d'accueil du Tribunal de la concurrence est la suivante : <http://www.ct-tc.gc.ca>.

- **Mise en commun de services :** Afin de réaliser des gains en efficience et des économies, le Greffe a continué de favoriser activement la mise en commun de services avec d'autres ministères et organismes. Un protocole d'entente conclu entre le Greffe et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale relativement à des services généraux, en vigueur depuis avril 1998, permet le partage d'un système financier, l'obtention de services d'appui spécialisés en matière de gestion des finances et en matière de fonctions se rapportant au traitement et aux avantages sociaux. En outre, un protocole d'entente intervenu avec le Tribunal canadien du commerce extérieur, appliqué depuis avril 1998, permet l'obtention de services liés à la technologie de l'information.

La promotion active de l'utilisation optimale de la salle d'audience du Tribunal par d'autres ministères et organismes s'est poursuivie au cours de l'exercice 1997-1998. Situé dans le même immeuble, le Secrétariat canadien continue d'avoir la priorité comme autre utilisateur de la salle d'audience du Tribunal. Quatre autres ministères et organismes fédéraux/provinciaux ont par ailleurs utilisé la salle d'audience pour des périodes allant d'une journée à huit semaines. Pour éviter le coût élevé de la location de locaux commerciaux lors de la tenue de conférences préparatoires et d'audiences à l'extérieur d'Ottawa, des négociations ont eu lieu en vue d'utiliser les salles d'audience de bureaux régionaux d'autres organismes fédéraux. La salle d'audience de la Cour fédérale du Canada a été utilisée à Vancouver et à Toronto pour la tenue d'audiences dans l'affaire *Southam* et à Toronto pour le déroulement de conférences préparatoires dans l'affaire *Cast*.

- **Préparation en vue de l'an 2000 :** Un plan d'action a été établi et mis en oeuvre en 1997-1998 pour que les services offerts au Tribunal, aux parties et au public ne soient pas compromis en l'an 2000.

En avril 1998, le Greffe a mis à jour son inventaire informatique et a soumis son environnement informatique à un examen pour déceler tout système, logiciel ou matériel non conforme. Des épreuves ont eu lieu au cours du deuxième trimestre de l'exercice 1998-1999. En août 1998, les mesures nécessaires ont été prises pour assurer la conformité, que ce soit par voie d'achat ou de reprogrammation. Le Greffe a pour objectif de rendre son environnement informatique conforme au plus tard en décembre 1998.

Comme mesure d'urgence, toutes les données et tous les programmes disponibles sur le serveur seront sauvegardés chaque jour, permettant ainsi leur rétablissement, et le Tribunal canadien du commerce extérieur fournira des services de soutien informatique au Greffe, advenant une défaillance du système. Le Greffe gardera des copies papier des renseignements liés aux affaires dont le Tribunal est saisi ainsi que des renseignements de nature financière et de gestion. Les documents relatifs aux nouvelles demandes seront enregistrés manuellement. Les renseignements habituellement transmis électroniquement par le biais du site Web du Greffe et du service de télécopie sur demande seront également offerts sur place, par télécopieur et par la poste.

Section IV Rendement financier

Tableau financier 1

Sommaire des crédits approuvés

Autorisations pour 1997-1998				
Besoins financiers par autorisation (en milliers de dollars)				
Crédit		Dépenses prévues 1997-1998	Autorisations totales 1997-1998	Dépenses réelles 1997-1998
45 (L)	Tribunal de la concurrence			
	Dépenses de fonctionnement	1 160	1 160	1 026
	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	98	98	98
	Total pour l'organisme	1 258	1 258	1 124

Les autorisations totales sont la somme des montants prévus au budget des dépenses principal.

Tableau financier 2

Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Dépenses prévues contre dépenses réelles par secteur d'activité (en milliers de dollars)									
Activité	ETP	Fonction- nement	Immobi- lisations	Subven- tions et contribu- tions votées	Total provisoire Dépenses brutes votées	Subven- tions et contribu- tions prévues par la loi	Total Dépenses brutes	Moins : Recettes à valoir sur le crédit	Total Dépenses nettes
Tribunal de la concurrence	12	1 258	-	-	1 258	-	1 258	-	1 258
<i>(autorisations totales)</i>	12	1 258	-	-	1 258	-	1 258	-	1 258
(Réelles)	12	1 124	-	-	1 124	-	1 124	-	1 124
Autres recettes et dépenses									
Recettes à valoir sur le Trésor									-
<i>(autorisations totales)</i>									-
(Réelles)									-
Coût des services offerts par d'autres ministères									405
<i>(autorisations totales)</i>									405
(Réelles)									409
Coût net du programme									1 663
<i>(autorisations totales)</i>									1 663
(Réelles)									1 533

Nota : *Les chiffres en italiques* correspondent aux autorisations totales pour 1997-1998 (budget des dépenses principal).
Les chiffres en caractères gras correspondent aux dépenses réelles en 1997-1998.

Tableau financier 3

Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Dépenses prévues contre dépenses réelles par secteur d'activité (en milliers de dollars)					
Activité	Dépenses réelles 1995-1996	Dépenses réelles 1996-1997	Dépenses prévues 1997-1998	Total des autorisations 1997-1998	Dépenses réelles 1997-1998
Tribunal de la concurrence	1 024	1 034	1 258	1 258	1 124
Total	1 024	1 034	1 258	1 258	1 124

Le total des autorisations correspond à la somme du budget des dépenses principal.

Tableau 4 : Concordance entre l'ancienne et la nouvelle structure des ressources
(Le Tableau 4 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 5 : Besoins en ressources par organisation et secteur d'activité
(Le Tableau 5 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 6 : Recettes à valoir sur le crédit
(Le Tableau 6 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 7 : Recettes à valoir sur le Trésor
(Le Tableau 7 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 8 : Paiements législatifs
(Le Tableau 8 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 9 : Paiements de transfert
(Le Tableau 9 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 10 : Dépenses en immobilisations par secteur d'activité
(Le Tableau 10 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 11 : Projets en immobilisations par secteur d'activité
(Le Tableau 11 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 12 : État des grands projets de l'État
(Le Tableau 12 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 13 : Prêts, investissements et avances
(Le Tableau 13 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 14 : Sommaires financiers concernant le fonds renouvelable
(Le Tableau 14 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Tableau 15 : Passif éventuel
(Le Tableau 15 ne s'applique pas au Tribunal de la concurrence)

Section V

Renseignements supplémentaires

Loi habilitante

Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. 1985, c. 19 (2^e suppl.)
La partie VIII, *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34

Personnes-ressources

Greffe du Tribunal de la concurrence
90, rue Sparks, pièce 600
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone : (613) 957-3172

Télécopieur : (613) 957-3170

Site Internet : <http://www.ct-tc.gc.ca>

Télécopie sur demande : (819) 956-7139 (depuis un télécopieur)

Tableau 1 : Règlement des demandes 1986-1998*

Année	En cours au début de l'exercice	Déposées**	Autres***	Menées à terme	En cours à la fin de l'exercice
1986-1987	0	1	0	1	0
1987-1988	0	2	0	0	2
1988-1989	2	3	0	2	3
1989-1990	3	4	2	5	4
1990-1991	4	3	1	3	5
1991-1992	5	0	0	3	2
1992-1993	2	1	2	4	1
1993-1994	1	0	3	4	0
1994-1995	0	4	2	4	2
1995-1996	2	2	0	1	3
1996-1997	3	3	1	3	4
1997-1998	4	3	2	8	1
Total	s/o	26	13	38	s/o

* Au 31 mars 1998.

** Demande en vue de modifier l'ordonnance rendue dans l'affaire *Air Canada* comprise dans l'exercice 1992-1993 et dans l'affaire *Southam Inc.* comprise dans l'exercice 1997-1998.

*** Réouverture de l'instance pour modifier, annuler, interpréter ou exécuter une ordonnance.

Tableau 2 : Demandes déposées 1986-1998*

	Intitulé	Exercice (Dépôt)	Exercice (Décision)
1	Palm Dairies Limited (Fusionnement)	1986-1987	1986-1987
2	Sanimal Industries Inc. (Fusionnement)	1987-1988	1992-1993**
3	Air Canada (Fusionnement)	1987-1988	1989-1990
4	Institut Mérieux S.A. (Fusionnement)	1988-1989	1988-1989**
5	Pepsi-Cola Canada Ltée (Fusionnement)	1988-1989	1988-1989**
6	Chrysler Canada Ltée (Refus de fournir)	1988-1989	1989-1990
7	Asea Brown Boveri Inc. (Fusionnement)	1989-1990	1989-1990
8	The NutraSweet Company (Abus de position dominante, exclusivité, ventes liées)	1989-1990	1990-1991
9	Compagnie Pétrolière Impériale Limitée (Fusionnement)	1989-1990	1989-1990
10	Xerox Canada Inc. (Refus de fournir)	1989-1990	1990-1991
11	Southam Inc. (Fusionnement)	1990-1991	1992-1993
12	Hillsdown Holdings (Canada) Limited (Fusionnement)	1990-1991	1991-1992
13	Laidlaw Waste Systems Ltd. (Abus de position dominante)	1990-1991	1991-1992
14	Air Canada (Fusionnement - Modification)	1992-1993	1993-1994
15	The D & B Companies of Canada Ltd. (Abus de position dominante)	1994-1995	1995-1996
16	AGT Directory Limited (Abus conjoint de position dominante)	1994-1995	1994-1995
17	Télé-Direct (Publications) Inc. (Abus de position dominante, ventes liées, refus de fournir)	1994-1995	1996-1997
18	Imprimerie Québecor Inc. (Fusionnement)	1994-1995	1994-1995
19	Banque de Montréal (Abus de position dominante)	1995-1996	1996-1997
20	Dennis Washington (Fusionnement)	1995-1996	1996-1997
21	Canadian Pacific Limitée (Fusionnement)	1996-1997	1997-1998
22	Canadian Waste Services Inc. (Fusionnement)	1996-1997	1997-1998
23	ADM Agri-Industries, Ltd. (Fusionnement)	1996-1997	1997-1998
24	Warner Music Canada Ltd. (Abus de position dominante)	1997-1998	1997-1998
25	Southam Inc. (Fusionnement - Modification)	1997-1998	1997-1998
26	Canadian Waste Services Inc. / Ressources Environnementales Capital Inc. (Fusionnement)	1997-1998	1998-1999

* Au 31 mars 1998

** Désistement